



ASp
la revue du GERAS

56 | 2009
Varia

Claude Bocquet, *La traduction juridique ; fondement et méthode*

Bruxelles : De Boeck, 2008

Rosalind Greenstein



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/asp/73>

DOI : [10.4000/asp.73](https://doi.org/10.4000/asp.73)

ISBN : 978-2-8218-0410-4

ISSN : 2108-6354

Éditeur

Groupe d'étude et de recherche en anglais de spécialité

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 2009

Pagination : 132-134

ISSN : 1246-8185

Référence électronique

Rosalind Greenstein, « Claude Bocquet, *La traduction juridique ; fondement et méthode* », *ASp* [En ligne], 56 | 2009, mis en ligne le 06 décembre 2009, consulté le 02 novembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/asp/73> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/asp.73>

Ce document a été généré automatiquement le 2 novembre 2020.

Tous droits réservés

Claude Bocquet, *La traduction juridique ; fondement et méthode*

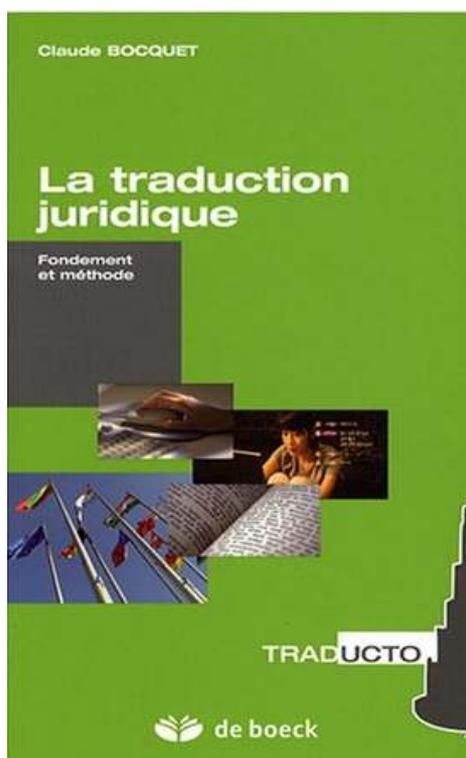
Bruxelles : De Boeck, 2008

Rosalind Greenstein

RÉFÉRENCE

Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique ; fondement et méthode*. Collection Traducto. Bruxelles : De Boeck. ISBN 978-2-8041-5928-3. 122 p

1 Les quatre ouvrages présentés ici ont en commun le fait de traiter de la langue du droit, de manière différente et complémentaire et en visant des publics hétérogènes. Bien sûr, le contenu des livres ainsi que leur lectorat peuvent se recouper, d'où la question suivante : comment un lecteur potentiel va-t-il faire son choix ? Tout d'abord, en regardant le titre ; ensuite, en lisant la quatrième de couverture. Et c'est là que le bât blesse. Car soit par ignorance, soit parce que confrontés à des impératifs commerciaux mal maîtrisés, les éditeurs (à moins que ce ne soit les auteurs) donnent souvent l'impression que le livre s'adresse à plusieurs publics à la fois, au risque de décevoir les lecteurs qui, par conséquent, hésiteront à acheter d'autres livres à l'avenir. Quels sont, donc, les quatre ouvrages et comment peuvent-ils répondre aux besoins et aux attentes de la communauté des anglicistes de spécialité ?



- 2 *La traduction juridique ; fondement et méthode*, rédigé en français, se destine, si l'on en croit la quatrième de couverture, aux traducteurs professionnels et aux étudiants en traduction. Il comporte deux grandes parties assez différentes, même si la présentation formelle ne l'indique pas clairement. En s'appuyant sur des sources en français, italien et allemand, ainsi que sur des exemples de traduction de l'italien et de l'allemand, choix logique de la part d'un professeur de traduction et de traductologie suisse qui a, par ailleurs, une pratique professionnelle de la traduction juridique, Claude Bocquet attire l'attention du lecteur sur les différences culturelles, juridiques et linguistiques (syntaxe, terminologie) que le traducteur doit prendre en compte pour faire une bonne traduction. Et, avant toute chose, l'auteur présente et analyse un certain nombre de caractéristiques qui distinguent non seulement les textes juridiques d'autres textes spécialisés, mais également les textes juridiques entre eux.
- 3 L'ouvrage se divise en fait en quatre grands chapitres, chacun comprenant plusieurs sous-chapitres de longueur et d'intérêt différents. Le chapitre 1, « Problématique de la traduction juridique », présente les trois catégories de textes juridiques, selon la taxonomie de l'auteur. La première est constituée de textes normatifs (constitutions, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règlements, contrats), qui fonctionnent sur le mode performatif.
- 4 La deuxième est composée de textes « juridictionnels » (arrêtés, décisions de l'administration, constats d'huissier ou de la police). S'agissant de décisions, ces textes seraient rédigés selon le mode syllogistique ; ils seraient descriptifs car ce sont des décisions qui appliquent les normes établies dans les textes relevant de la première catégorie. Cette présentation est, à mon avis, problématique, comme nous le verrons dans le chapitre 2. La troisième et dernière catégorie regroupe les textes qui exposent

le contenu des règles de droit, à savoir la doctrine. Le mode, descriptif, rapporte le contenu des deux autres catégories de textes.

- 5 Dans le chapitre 2, « Vers une méthode de traduction juridique », l'auteur décline les trois modes – performatif, syllogistique, descriptif – en s'intéressant aussi bien à la philosophie et au raisonnement qui sous-tendent les différents systèmes juridiques qu'à leur expression dans les trois langues et, par conséquent, aux problèmes de traduction que cela pose.
- 6 À l'intérieur du discours performatif, l'auteur distingue plusieurs types de textes : les textes impératifs, qui ordonnent ou interdisent un acte, ou qui donnent des prérogatives ; les textes définitoires ; et enfin les textes de principe. Il consacre ensuite plusieurs pages au cas particulier des ordres de ce qu'il appelle le « droit pénal spécial », mais qui semble relever du droit pénal dans d'autres systèmes. Pour chaque catégorie ou sous-catégorie, il présente et analyse l'emploi de tel ou tel temps dans les trois langues. Il montre également l'évolution du langage à la suite de la rédaction du Nouveau code pénal français (1994), qui opère un glissement de la personne comme auteur potentiel d'un acte répréhensible vers l'acte lui-même, ce qui a entraîné une modification syntaxique.
- 7 C'est dans la partie de ce chapitre intitulé « Traduire dans le mode syllogistique » que l'analyse de l'auteur devient problématique. S'il est vrai que « [l]es lois et les règlements s'adressent à tous et par conséquent à des personnes par nature indéfinies mais déterminables » (p. 33), ce qui est reflété notamment dans l'usage très fréquent des pronoms et des adjectifs indéfinis, il n'en est pas moins vrai que les arrêts, surtout dans un système de *common law*, s'adressent d'abord à des personnes définies mais ensuite à des personnes par nature indéfinies mais déterminables. En effet, la « jurisprudence » ou « *case law* » est une source de droit non moins performative que la législation et, comme l'auteur lui-même le dit, les décisions contiennent des normes interprétatives des lois. Ceci remet en cause sa taxonomie.
- 8 Les chapitres 3 « La dimension culturelle de la traduction juridique » et 4 « Didactique de la traduction juridique » se démarquent des deux premiers et le public visé est difficile à cerner. Afin de traiter de la dimension culturelle, l'auteur part de l'histoire de la traduction du code civil français (Code Napoléon, 1804) en allemand (Zachariae von Lingenthal, 1808) pour se demander quelle est la part du contexte politique dans le choix non seulement des termes de la traduction, mais également de l'agencement complet du texte. L'exemple est intéressant dans la mesure où la version allemande a fini par acquérir une existence propre et a fait elle-même l'objet de plusieurs traductions vers le français ; de plus, il existe de véritables mises à jour « juridiques » françaises, l'édition la plus récente datant de 1989. Ce chapitre passe ensuite à un tout autre sujet, l'enseignement universitaire de la traduction juridique, notamment à Genève. L'auteur ajoute quelques observations sur les théories contemporaines de la traduction juridique, dont une démarche fondée sur la connaissance des matières sur lesquelles portent les textes à traduire, démarche que l'on qualifie aujourd'hui de « cognitive ». Le dernier chapitre, quant à lui, s'adresse plus particulièrement, on s'en doute, à ceux – professeurs et formateurs – qui enseignent la traduction juridique.
- 9 Outre le problème lié à l'extrême diversité des publics visés dans un même ouvrage, l'autre critique majeure concerne la mise en page des exemples de textes avec leurs traductions. Malgré une présentation sur deux colonnes, l'auteur ou l'éditeur n'a pas jugé utile de mettre les deux textes en parallèle, ce qui aurait simplifié l'analyse et les

comparaisons et rendu de fiers services aux lecteurs, qu'ils soient traducteurs professionnels ou étudiants.

AUTEURS

ROSALIND GREENSTEIN

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne